

Groupement Africain pour la Promotion des Initiatives de Développement à la Base (GAPIDEB)

STATUTS

PREAMBULE

Les pays en Afrique au Sud du Sahara en général et en Afrique de l'Ouest en particulier ont une économie basée essentiellement sur l'agriculture qui contribue au PIB pour plus de 35% et qui est fortement supportée par les aides extérieures. L'agriculture dans ces pays occupe plus de 80% de la population rurale. La pression démographique comme beaucoup d'autres facteurs reste l'un des moteurs des changements structurels dans le secteur agricole. Selon la Banque Mondiale, la pauvreté est un phénomène multidimensionnel et doit être appréhendé par un certain nombre d'indicateurs sociaux et démographiques tels que la scolarisation, l'habitat, l'accès aux soins de santé, l'état nutritionnel, le marché de l'emploi, l'accès à l'eau potable, l'hygiène de l'environnement. L'Afrique subsaharienne en général et le Bénin en particulier présentent les niveaux les plus faibles au monde pour quasiment tous les indicateurs de pauvreté cités.

Aussi beaucoup de pays sont confrontés au problème d'insécurité alimentaire. Ce problème est d'autant plus crucial qu'on observe de nombreux cas de malnutrition et de sous-alimentation conduisant à des pertes en vies humaines et en productivité de travail. L'Afrique subsaharienne présente le pourcentage de sous-alimentés le plus élevé: 39% du total des sous-alimentés sur le plan mondial. Cette situation résulte en partie de l'accroissement démographique galopant observé, en inadéquation avec la production alimentaire.

Considérant tous ces paramètres et la nécessité de contribuer au développement du Continent Africain en général et du Bénin en particulier, nous, béninois, déterminés à concrétiser nos actions dans la lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire avons créé une Organisation Non Gouvernementale dont les dispositions de ces statuts sont les suivantes :

CHAPITRE 1 CREATION, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET DUREE DE VIE

Article 1 Création

Il est créé en République du Bénin, une Organisation Non Gouvernementale conformément aux dispositions de la loi N°40 - 484 du 1er Juillet 1901 relative à la réglementation et à l'Organisation des Associations et le Décret du 16 Août 1906.

Article 2 Dénomination

Cette ONG est dénommée « Groupement Africain pour la Promotion des Initiatives de Développement à la Base, (GAPIDEB) ». Elle est apolitique et à but non lucratif.

Article 3 Siège social

Le siège social de l'ONG est situé dans la Commune d'Abomey Calavi, Arrondissement de Godomey, Quartier Allègléta, Maison Allomasso Raymond au lot C-277; 04 BP 0067, Département de l'Atlantique, Téléphones 00229 21 05 25 85, 00229 21 05 26 47, 00229 95 62 07 64, 00229 97 32 62 82.

Le siège social de l'ONG peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire de la République du Bénin par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 4 Zone d'intervention

La zone géographique d'intervention de l'ONG GAPIDEB est le territoire de la République du Bénin. Toutefois l'organisation peut intervenir sur le territoire de n'importe quel autre pays africain si la nécessité ou le désir se fait sentir et les conditions politico institutionnelles le permettent.

Article 5 Durée de vie

La durée de vie de l'ONG est illimitée, sauf en cas de dissolution anticipée. Elle n'est pas dissoute lorsqu'un membre décède, démissionne, ou est exclu.

CHAPITRE 2 MISSION OBJECTIFS REGLES ET MOYENS D'ACTION

Article 6 mission

Le Groupement Africain pour la Promotion des Initiatives de Développement à la Base, (GAPIDEB) a pour mission de promouvoir les initiatives locales, contribuer à la Lutte Contre l'Insécurité Alimentaire et de soutenir le développement à la base en Afrique en général et au Bénin en particulier.

Chapitre 7 Objectifs

Le Groupement Africain pour la Promotion des Initiatives de Développement à la Base, (GAPIDEB) a pour objectifs de:

1. Renforcer la capacité des communautés rurales et urbaines sur les initiatives de développement à la base afin de lutter contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire
2. Identifier, assembler et diffuser aux communautés rurales les innovations et stratégies développées par les institutions de recherches dans le domaine de la production, la transformation et la conservation des produits agricoles.
3. Créer des centres de collecte, de stockage et de distribution des denrées alimentaire afin de contribuer à la sécurité alimentaire des communautés rurales
4. Créer et développer un réseau sur les Systèmes d'Information des marchés sur les produits agricoles,
5. Créer et développer une plateforme d'échange de connaissances, d'information et de formation entre les acteurs et les Partenaires
6. Instaurer un dialogue permanent avec les communautés rurales afin de chercher dans une démarche participative, des approches de solutions aux problèmes de pauvretés auxquelles elles sont confrontées.
7. Promouvoir la bonne gouvernance sous toutes ses formes et dans tous les domaines d'activités.

Article 8 Règles d'action

L'ONG GAPIDEB est régie par les principes de bonne conduite et doit respecter les règles d'action coopératives, notamment les suivantes:

1. L'adhésion des membres est libre et volontaire;
2. Le fonctionnement est démocratique;
3. Le vote par procuration n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et dans les limites prévues par le règlement intérieur;
4. La rémunération des membres et des personnes travaillant pour le compte de l'ONG est régie par un texte dénommé «Statut Général du Personnel»
5. Les actions visant le renforcement de capacité des membres de l'ONG et du personnel sont privilégiées.

Article 9 Moyens d'action

Pour atteindre ces objectifs, l'ONG GAPIDEB entend utiliser entre autres moyens:

- a. Organiser des séminaires, des colloques, des conférences et des tables rondes sur la promotion des initiatives de développement à la base
- b. Former et organiser les producteurs, les transformateurs de produits agricoles et les jeunes diplômés sans emplois en coopérative agricoles.
- c. Collaborer avec les pouvoirs publics, les collectivités locales, les ONG, les Associations et Institutions Nationales et Internationales

CHAPITRE 3 ADHESION, MEMBRE, PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 10: Membres

Pour être membre de l'ONG GAPIDEB, il faut se soumettre aux dispositions des présents STATUTS et du REGLEMENT INTERIEUR.

Article 11 Adhésion

L'adhésion à l'organisation est subordonnée à une requête écrite adressée au Bureau Exécutif; la demande est étudiée et analysée par le Bureau Exécutif et est soumise à l'appréciation de l'Assemblée Générale

Article 12 Qualité de membre

La qualité de membre est constatée et validée par l'inscription au registre des membres tenu au siège social de l'ONG du nom, des prénoms, de l'adresse complète et du lieu de résidence du requérant sur recommandation de l'Assemblée Générale.

Article 13 Composition de GAPIDEB

L'ONG GAPIDEB est composée de quatre types de membres:

1. Membres fondateurs,
2. Membre actifs,
3. Membres sympathisants, et
4. Membres d'honneur.

Article 14 Membres fondateurs

Sont considérés comme membres fondateurs tous les initiateurs ayant pris part activement à l'Assemblée Générale Constitutive de l'ONG et dont les noms figurent au procès verbale.

Article 15 Membres actifs

Sont membres actifs, toutes les personnes ayant adhéré à l'ONG GAPIDEB par la suite et participant régulièrement aux activités de

ladite ONG et qui sont en règle vis-à-vis des obligations statutaires et réglementaires.

Article 16 Membres sympathisants

Sont membres sympathisants, toutes personnes physiques ou morales qui œuvrent dans le sens des idéaux ou soutenant les actions de l'ONG GAPIDEB et qui s'engagent à lui apporter leurs soutiens financiers matériels et techniques dans la réalisation de ses objectifs. Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote mais des voix consultatives.

Article 17 Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, tous bienfaiteurs ou toutes personnes contribuant financièrement et matériellement aux actions de l'ONG GAPIDEB et n'ayant que des voix consultatives. Les membres d'honneur sont les conseillers au sein de l'organisation. La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif à toute personne qui s'est distinguée soit par ses services rendus, soit par toute action exceptionnelle en faveur des objectifs poursuivis par l'Association.

Article 18 Perte de qualité de membre

La perte de qualité de membre est constatée et acceptée dans les conditions suivantes:

1. la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement;
2. l'exclusion, prononcée par le Bureau Exécutif
3. le décès

La perte de la qualité de membre dans les cas prévus ci-dessus donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'ONG

Article 19 Désir de se retirer de l'ONG

Tout membre qui désire se retirer de l'Association doit adresser une lettre motivée au Bureau Exécutif qui saisit l'Assemblée Générale à cet effet

Article 20 Suspension

Est suspendu pour une durée déterminée par le Bureau Exécutif, tout membre fondateur ou adhérent menant des activités contraire aux principes et aux objectifs dont la gravité ne porte pas atteinte à l'ONG.

Article 21 Radiation

Pour tout motif jugé grave, tout membre peut être exclu par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Bureau Exécutif, à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents. Toutefois, l'intéressé sera invité à fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés

Article 22 Durée de la suspension

La durée de la suspension est fixée par l'Assemblée Générale après avoir apprécié les charges qui sont retenues contre le membre.

Article 23 Organe compétente pour prononcer une radiation

Seule L'Assemblée Générale est compétente pour prononcer la suspension ou la radiation d'un membre sur proposition du Bureau Exécutif

Article 24 Motifs de suspension ou de radiation d'un membre

La décision de suspension ou de radiation doit être motivée et notifiée par écrit. Elle peut intervenir dans les cas suivants:

1. s'il ne respecte pas les statuts et règlement de l'ONG
2. s'il n'honore pas ses engagements envers l'ONG;
3. s'il pose des actes ou s'il adopte des comportements dont la gravité est de nature à porter atteinte ou préjudice à la réputation de l'ONG
4. s'il est absent à deux AG consécutives sans motif valable, il perd son droit de vote et d'éligibilité au sein du l'organisation

Article 25 Modalités d'application de la suspension et de la radiation

Le procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un membre est suspendu ou radié doit mentionner les charges qui ont motivé cette décision. Le Bureau Exécutif de L'ONG transmet par écrit, au membre suspendu ou radié, dans les 5 jours après la décision, un avis motivé de sa suspension ou de sa radiation et envoie une copie au dossier de l'intéressé.

Article 26 Perte de droits

1. Le membre suspendu, exclu ou dont la démission a pris effet, perd le droit d'être convoqué aux assemblées de l'ONG, d'y assister et d'y voter, ainsi que celui d'exercer toute fonction au sein de l'ONG. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ses droits que pour une durée maximale de six mois.
2. Tout membre démissionnaire, ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion et de ses cotisations antérieures.
3. Il doit en revanche s'acquitter des dettes éventuelles contractées vis à vis de l'Association.

CHAPITRES 4 RESPONSABILITES, DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 27 Responsabilité des membres

Chaque membre est responsable des obligations statutaires et réglementaires. Il reste aussi responsable de ses actes envers les membres et envers les tiers.

Article 28 Droits des membres

Chaque membre de l'ONG GAPIDEB a le droit de:

1. participer aux assemblées générales avec droit de vote à l'exception des membres sympathisants et membres d'honneur;
2. se porter candidat aux divers postes de responsabilité

3. consulter le registre, les documents fondamentaux et les archives de l'ONG.

Article 29 Devoirs des membres

Tout membre de l'ONG a le devoir de:

1. respecter les statuts et le règlement intérieur;
2. se conformer aux décisions de l'assemblée générale, du Bureau Exécutif et de tout autre organe reconnu par les textes fondamentaux;
3. participer aux assemblées générales.

CHAPITRE 5 DES ORGANES DIRIGEANTS

Article 30 Les organes dirigeants de l'ONG GAPIDEB sont:

1. L'Assemblée Générale (AG),
2. Le Bureau Exécutif (BE),
3. Le Commissariat aux comptes (CC)

Article 31 Assemblée Générale et ses attributions

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'ONG. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire sur proposition du Président du Bureau Exécutif (BE) ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres de l'ONG. Elle est souveraine et compétente pour :

1. Définir la politique générale de l'Association
2. Etudier, amender et adopter les modifications à apporter aux documents fondamentaux,
3. Examiner et adopter les rapports d'activités et financiers du Bureau Exécutif et les rapports de contrôle du Commissariat aux Comptes,
4. Voter le budget de fonctionnement présenté par le Bureau Exécutif et entériné par le Conseil d'Administration,
5. Examiner et approuver les projets de développement,

6. Elire les membres du Bureau Exécutif et du Commissariat au compte,
7. Délibérer sur toutes autres questions touchant la vie de l'ONG, à savoir: l'adhésion, les cotisations, les protocoles d'accord, le transfert de siège, le titre de membre d'honneur et la dissolution de l'ONG.
8. Exclure tout membre pour faute grave
9. Délibérer surtout les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées
10. Dissoudre l'Association

Article 32 Délibération des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires ne délibèrent valablement qu'en présence des 2/3 au moins de ses membres. Si à une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, alors les sessions sont reportées à un autre jour avec le même ordre du jour. Elles délibèrent à cette deuxième session quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 33 Le Bureau Exécutif (BE)

Le Bureau Exécutif (BE) est l'organe d'exécution de l'ONG. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'ONG. Il est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Il se réunit une fois par mois en session ordinaire. En cas de nécessité, il peut se réunir en session extraordinaire.

Article 34 Délibération du Bureau Exécutif

Il ne délibère valablement qu'en présence des 2/3 de ses membres. Si à une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, alors les sessions sont reportées sous quinzaine avec le même ordre du jour. Il délibère valablement à cette deuxième session, quelque soit le nombre

des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 35 Composition du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif (BE) est composé de sept (7) membres et se présente comme suit:

1. Un Président,
2. Un Secrétaire Général,
3. Un Trésorier Général,
4. Un Trésorier Générale Adjoint,
5. Un Responsable Général à l'organisation,
6. Un Responsable Général Adjoint à l'organisation.
7. Un Responsable chargé de la communication

En cas de vacances de poste, l'AG pourvoit au remplacement de ces membres. Le pouvoir des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Dans l'accomplissement des ses fonctions le BE pourra s'appuyer sur les commissions techniques qu'il installera en cas de besoins.

Article 36 Attributions du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif a pour attributions:

1. Exécuter les décisions de l'Assemblée générale,
2. Proposer les modifications à apporter aux Statuts et au Règlement Intérieur et les cas d'exclusion à soumettre à l'appréciation du CA,
3. Recevoir les demandes d'adhésion et de démission,
4. Concevoir et élaborer le budget de fonctionnement et les rapports d'activités, le bilan de fin d'exercice de l'ONG qu'il présente à l'Assemblée Générale.
5. Proposer l'affiliation de l'ONG avec d'autres ONG ou Associations similaires à l'ONG
6. Représenter l'ONG devant les tiers et devant l'Administration,
7. Connaître et régler les conflits nés entre les membres,
8. Organiser les journées de réflexions sur les questions de développement économique de sa zone d'intervention et sur les stratégies de réduction de la pauvreté.

CHAPITRE 6 DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF ET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES.

Article 37 Attributions du Président

Le Président est chargé de la politique générale, de la coordination, de l'orientation des activités et est l'ordonnateur du budget. En collaboration avec les autres membres du BE, il œuvre pour promouvoir l'intérêt général de l'organisation et la sauvegarde de l'unité conformément aux décisions de l'AG.

1. Il préside les séances de l'AG et du BE,
2. Il dirige l'administration de l'ONG,
3. Il répond devant toutes les Institutions de l'Etat,
4. Il est le garant des Statuts et Règlement Intérieur,
5. Il est ordonnateur du budget de l'ONG,
6. Il présente le rapport d'activités annuel à l'AG,
7. Il soumet pour adoption à l'AG le projet de budget,
8. Il assure les liaisons avec l'extérieur,
9. Il demande et supervise l'élaboration des projets de développement à soumettre pour financement,
10. Il est chargé de mobiliser les financements pour un bon fonctionnement de l'organisation
11. Il est assisté dans l'exercice des ses fonctions par le Secrétaire Général qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Toutefois, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoir à un autre membre du BE pour le remplacer s'il le juge nécessaire.

Article 38 Attribution du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est responsable du secrétariat et garde les archives. A ce titre, il est chargé de la tenue et de la mise à jour des différents registres et documents de l'ONG.

1. Il est le secrétaire de toutes les réunions et séances,
2. Il est responsable et supervise sous la responsabilité du Président l'exécution des décisions du BE et de son président à qui il rend compte,
3. Il signe conjointement avec le Président les procès verbaux des séances,
4. Il élabore les rapports et soumet à l'appréciation du Président du BE,
5. Il a la garde des cachets du secrétariat et des archives de l'ONG,
6. Il est assisté dans l'exercice des ses fonctions par le Responsable à la communication

En cas d'absence du Directeur Exécutif, il assure son intérim sur décision de ce dernier.

Article 39 Attributions du Responsable Chargé de la Communication

Le Responsable Chargé de la Communication est le porte-parole de l'ONG et est le fidèle interprète des décisions du bureau exécutif. Il est le responsable à l'information

Article 40 Attributions du Trésorier Général

Le Trésorier Général veille scrupuleusement sur tous les biens de l'association qu'il gère avec le Directeur Exécutif. A ce titre il tient pour chaque catégorie de biens, un registre de gestion des ressources matérielles et financières. Toutes les dépenses ou recettes doivent faire objet de pièces justificatives (factures, reçus, bordereau de commandes etc.) contresignées par le Président du Bureau Exécutif. Comme attributions:

1. Il gère le patrimoine de l'ONG,

2. Il est le comptable chargé de l'exécution des dépenses et des recettes inscrites au budget en assurant la collecte des cotisations et diverses ressources de l'ONG,
3. Il contresigne toutes les pièces comptables constatant un encaissement et un décaissement après la signature du président,
4. Il élabore le projet de budget à soumettre à l'adoption de l'AG,
5. Il présente au BE et à l'AG, les rapports d'activités financiers mensuels et annuels,
6. Il rend compte au Président du BE,
7. Il est assisté dans l'exercice des ses fonctions par un trésorier Général Adjoint qui le remplace systématiquement en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 41 Attributions du Trésorier Général Adjoint

Le Trésorier Général Adjoint collabore avec le Trésorier Général dans la gestion des ressources et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 42 Attributions des deux organisateurs

Les deux organisateurs s'occupent de la logistique et des préparatifs pour les différentes séances.

Article 43 Le Commissariat aux comptes et ses attributions

Le Commissariat aux comptes est composé de trois commissaires aux comptes élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans.

Il est l'organe chargé du contrôle et de vérification de la gestion des ressources et des comptes de l'ONG. Il contrôle la gestion du Bureau Exécutif et rend compte de ses activités à l'AG au cours de ses sessions ordinaires.

Article 44 Gratuité des fonctions des organes

Les fonctions des membres des Organes sont gratuites. Toutefois, les frais engagés sur fonds propres dans l'exercice de leur fonction leur sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Les frais de mission sont à la charge de l'ONG.

CHAPITRE 7 DES RESSOURCES

Article 45 Provenance des ressources

Les ressources de l'organisation proviennent : i) des droits d'adhésion, ii) des cotisations ordinaires et extraordinaires, iii) des souscriptions, iv) des prestations diverses, v) des subventions, dons et legs de toutes natures reçus d'organisations privées, fondations ou autres institutions et vi) des secours.

Article 46 Destination des ressources

Les ressources ainsi recensées sont consignées dans le budget élaboré par le BE.

Article 47 Gestion des ressources

La gestion des ressources de l'ONG est assurée par le Trésorier Général et son Adjoint. Un compte est ouvert dans l'une des institutions bancaires de la République du Bénin pour y loger les fonds de l'ONG.

Article 48 Caisse de menues dépenses

Une caisse de menues dépenses journalières dont le montant est inférieur ou égal à cent mille (100.000) francs CFA est instituée pour subvenir à des dépenses journalières à caractère urgent dont le montant est inférieur à vingt cinq mille (25.000) francs CFA.

La caisse est réapprovisionnée quand les 75% des dépenses opérées sur les fonds sont justifiées.

Article 49 Montant et approbation des dépenses

Toutes dépenses supérieures à vingt cinq mille (25.000) francs CFA sont portées à la connaissance du Président du BE pour approbation.

Toute dépense supérieure à cinquante mille francs CFA (50 000 FCFA) doit être approuvée par le Président du BE et suivre les procédures bancaires.

Article 50 Signature des documents bancaires

Les documents bancaires sont signés par le Président du BE ou du Secrétaire Général et obligatoirement contresignés par le Trésorier Général.

Article 51 Signature des chèques

Les chèques bancaires sont signés par le Président du BE ou du Secrétaire Général et obligatoirement contresignés par le Trésorier Général ou le Trésorier Général Adjoint. Les signatures du Secrétaire Général et du Trésorier Général Adjoint ne sont valables qu'en cas d'absence du Président du BE et/ou du Trésorier Général.

Article 52 Année financière

L'année financière de l'ONG coïncide avec l'année civile et commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 53 Bilan de fin d'exercice

A la fin de l'année, le Trésorier Général présente un bilan de fin d'exercice qui sera soumis à l'appréciation du Président du BE qui se charge de le transmettre à l'AG, pour étude, amendements et adoption en plénière au cours de la première session de l'année nouvelle.

**CHAPITRE 8 MODIFICATIONS DES DOCUMENTS FONDAMENTAUX
ET DISSOLUTION DE L'ONG**

Article 54 Modification des documents fondamentaux

Les modifications à apporter aux Statuts et règlement intérieur et tout autre document relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale siégeant et délibérant avec le quorum requis des deux tiers (2/3) des membres. Le vote est acquit à la majorité absolue.

Article 55 Notification

Toute modification des textes opérée est portée à l'attention des autorités compétentes par le Bureau Exécutif et dans les délais prescrits par la loi.

Article 56 Demande de dissolution de l'ONG GAPIDEB

La demande de dissolution de l'ONG relève de la compétence exclusive du Bureau Exécutif où des 3/4 des membres de l'ONG.

Article 57 Dissolution de l'ONG GAPIDEB

La dissolution de l'ONG doit être prononcée par l'Assemblée Générale si et seulement si 100% des membres de l'ONG sont présents et l'approuvent.

Article 58 Destination des ressources

En cas de dissolution, l'actif net sera dévolu à une œuvre sociale désignée par l'AG.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59 Relations de Partenariat

L'ONG établit et entretient des relations de partenariat et de coopération avec d'autres ONG, Associations ou Institutions dans le respect de ses objectifs.

Article 60 Sortie de crise

En cas de survenance de situations non prévues aux présents Statuts, le Bureau Exécutif propose les stratégies de sortie de crise et l'Assemblée Générale statue.

Article 61 Responsabilité des cas de litige

En cas de litige le BE, et l'assemblée cherchent des solutions à l'amiable. En cas de non règlement du conflit, le Tribunal de première instance de l'air géographique du siège de l'ONG est compétente pour trancher le litige.

Article 62 Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur complète les présents Statuts et précise les modalités de leur application.

Article 63 Effectivité des statuts

Les présents statuts prennent effet pour compter de la date de leur adoption par l'Assemblée Générale Constitutive (AG).

Adoptes en assemblée générale constitutive ce 05 Octobre 2011.

Fait à Cotonou, le 05 Octobre 2011

Adopté en assemblée générale constitutive